

**Protocole transactionnel**  
**Article 2044 et suivants du Code civil**  
**Article 11.4 des Contrats**

**ENTRE :**

**La Collectivité de Corse** dont le siège est Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187), représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, autorisé par délibération n° [\*] AC de l'Assemblée de Corse en date du [\*\*]

*Ci-après dénommée la « **CdC** » ou « **Autorité concédante** »,*

**ET :**

**L'Office des Transports de la Corse**, sis 19, avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par son Président, Monsieur Jean-Félix Acquaviva, dûment habilitée par délibération n° [\*] de son conseil d'administration en date du [\*\*]

*Ci-après dénommé l'« **OTC** » ou « **Autorité concédante** »,*

**D'une part,**

**ET :**

**La MERIDIONALE**, Société Anonyme au capital de 1.980.000€, ayant son siège social 48, quai du Lazaret, Immeuble Calypso, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le n° B 057 701 830, représentée par [\*\*], en sa qualité de [\*\*],

**« le Déléataire »**

d'autre part,

ensemble « les Parties ».

**D'autre part,**

***Ci-après individuellement ou ensemble la (les) « Partie(s) »***

## **Préambule**

Par délibération du 20 décembre 2022 (n°22/188 AC), la CdC et l'OTC ont conclu des conventions de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers avec la compagnie Corsica Linea et le Déléataire, en particulier :

- une convention relative aux liaisons entre les ports d'Ajaccio et Marseille (lot n°1) conclue avec un groupement composé de Corsica Linea et du Déléataire ;
- une convention relative aux liaisons entre les ports de Porto-Vecchio et Marseille (lot n°3) conclue avec le Déléataire

(« **les DSP** » ou « **les Conventions** »).

Les Contrats sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et arrivent à échéance le 31 décembre 2029.

Lors de différents comités de suivi environnemental, économique et juridique, le Déléataire a porté à la connaissance de l'OTC l'existence de surcoûts qu'il impute directement à l'inclusion du secteur maritime dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (« **Système ETS** »), institué au niveau européen et récemment transposé en droit interne.

Le Système ETS impose désormais aux compagnies maritimes l'obligation d'acquérir et de restituer chaque année un nombre de quotas d'émission proportionnel à la quantité de dioxyde de carbone (ou équivalent) émise par leurs navires.

Cette évolution réglementaire a donc pour effet d'accroître sensiblement les coûts pesant sur les compagnies maritimes.

Considérant ces éléments, les Parties ont estimé que les conditions prévues à l'article 11.4 des Contrats étaient pleinement réunies, justifiant la mise en œuvre du mécanisme de rencontre suivant lequel : « *les Parties Conviennent de se rencontrer : - en cas d'entrée en vigueur de toutes normes environnementales induisant des obligations relatives à la composition du carburant ou instaurant des limitations d'émission de gaz à effet de serre (...) afin d'en déterminer les conséquences financières* ».

Les conditions posées par l'article précité se trouvent en effet remplies :

- **les obligations relatives au système ETS sont entrées en vigueur postérieurement à la conclusion des Contrats :**
  - l'offre finale du futur délégataire a été remise le 10 novembre 2022 ;
  - la Directive (UE) 2023/959, qui étend le champ d'application du système ETS aux activités de transports maritimes, a été publiée le 10 mai 2023 ;
  - la Directive a été transposée par la loi n°2024-364 du 22 avril 2024 et par le décret n°2024-546 du 14 juin 2024 (sur le volet transport maritime).

- **le système ETS répond à un objectif de limitation d'émission de gaz à effet de serre** (L'article premier de la Directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 dispose que « *la présente directive établit un système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (...) afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes* ») ;
- **le Délégataire a pu chiffrer les surcoûts** imputables à l'inclusion du secteur maritime dans le Système ETS.

Dans le cadre de ces échanges, une méthode de travail a été mise en place permettant :

- de mesurer les conséquences financières des surcoûts liés au Système ETS.

L'OTC a ainsi pu collecter des données de la part du Délégataire afin de s'assurer de la nature et de l'ampleur des surcoûts avancés sur la base des justificatifs suivants :

- coûts effectifs des ETS ;
- utilisation des clés de répartition telles de figurant dans les Contrats.

Le Délégataire supporte par ailleurs des surcoûts liés au Système ETS afférents à son activité exercée hors SIEG.

Les Parties ont convenu que ces surcoûts demeureront intégralement à la charge du Délégataire et n'entrent pas dans le champ du présent Protocole.

- d'envisager différents scénarios et leur faisabilité, tant juridique que budgétaire.

Au terme de ces échanges et de l'expertise des différents scénarios, les Parties ont entendu régler d'un commun accord la prise en charge des surcoûts liés au Système ETS et prévenir ainsi toute contestation à naître entre elles portant sur le montant ou le périmètre de ces surcoûts et à l'occasion de laquelle le Délégataire pourrait saisir le juge d'une demande d'indemnisation.

A cet égard, le Délégataire s'estimait fondé, sur le fondement de l'article 11.4. des Contrats précité, à obtenir la prise en charge de l'intégralité des surcoûts liés au Système ETS. L'OTC a, pour sa part, entendu laisser à la charge du Délégataire une quote-part de 15% desdits surcoûts, soit une prise en charge partielle et limitée à 85% sur les seules années 2024 et 2025.

Il est désormais convenu que la prise en charge des surcoûts liés au Système ETS s'effectuerait selon les modalités suivantes :

- **pour les années d'exploitation 2024 et 2025** : prise en charge par l'OTC, tenant compte des montants des restitutions opérées dans le cadre des mécanismes prévus aux Contrats.

## **EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet du Protocole**

Le présent protocole (le « **Protocole Transactionnel** » ou « **le Protocole** ») permet de formaliser un dispositif de prise en charge et de gestion des surcoûts liés à la mise en place des ETS pour les années d'exploitation 2024 et 2025.

Le mécanisme qui sera décrit *infra* ne saurait créer un précédent entre les Parties.

En contrepartie de la mise en œuvre de ce mécanisme, le Délégué renonce à tout recours à l'encontre de la Collectivité de Corse et/ou de l'OTC en ce qui concerne la prise en charge des surcoûts liés au Système ETS au titre des Contrats pour les années d'exploitation 2024 et 2025.

En conséquence, au titre des engagements réciproques :

#### **1.1. L'OTC et la CdC s'engagent :**

- à verser, sous les réserves exposées à l'article 3 ci-après, une indemnité forfaitaire (« **l'Indemnité** ») au Délégué, destinée à prendre en charge une partie des surcoûts liés au Système ETS (reste à charge de 15% pour le Délégué) :
  - Pour le lot n°1 (Ajaccio - Marseille) : 584.411 € pour l'année 2024 et 1.324.260 € pour l'année 2025.
  - Pour le lot n°3 (Porto-Vecchio – Marseille) : 601.980 € pour l'année 2024 et 1.208.683 € pour l'année 2025.

#### **1.2. En contrepartie des engagements de l'OTC et de la CdC, le Délégué s'engage :**

- à prendre en charge la totalité des surcoûts liés au Système ETS hors périmètre SIEG ;
- à prendre en charge 15% des surcoûts liés au Système ETS sur le périmètre SIEG ;
- à accepter le versement de l'Indemnité, visée à l'Article 1.1. du Protocole Transactionnel ;
- à renoncer, en conséquence :
  - au versement de toute somme supplémentaire au titre des ETS pour les années d'exploitation 2024 et 2025 ;
  - au versement de toute somme de l'OTC ou de la CdC, destinée à couvrir les surcoûts tels qu'identifiés en préambule du Protocole Transactionnel.
- à renoncer à émettre, à l'encontre de la CdC et/ou de l'OTC toutes contestations, réclamations ou actions juridictionnelles sur un sujet couvert par le Protocole Transactionnel.

### **Article 2 – Documents contractuels**

Sont annexés au présent Protocole (annexe 1), les justificatifs des surcoûts liés au Système ETS sur le périmètre SIEG des lots n°1 et 3, exploités par le Délégataire.

### **Article 3 – Montant de l'Indemnité**

Le montant de l'Indemnité forfaitaire versée au Délégataire s'élève à la somme de 3.719.334 €.

L'Indemnité sera versée dans un délai de trente (30) jours à compter de l'entrée en vigueur du Protocole dans les conditions fixées par son article 6.

Il est précisé que l'Indemnité ne constitue la contrepartie ni d'une livraison de bien, ni d'une prestation de services, mais une concession librement consentie par la CdC et l'OTC, en dehors de toute reconnaissance du bien-fondé des demandes du Délégataire, dans le but d'éviter les inconvénients d'un contentieux.

Le versement n'est donc pas soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

### **Article 4 – Renonciation à recours**

En contrepartie de l'exécution du Protocole Transactionnel, les Parties consentent à renoncer expressément et irrévocablement pour quelque motif que ce soit, à l'exercice de tous droits, actions et prétentions antérieurs, en cours et/ou pouvant intervenir dans le futur relativement à l'objet du présent Protocole Transactionnel, y compris à tous griefs, pénalité, prétentions, revendications, réclamations, instances et actions, nés ou à naître, visant à demander, de quelque manière que ce soit (par exemple en justice, ou dans le cadre d'une procédure amiable), sur quelque fondement que ce soit, toute réparation, compensation ou demande financière ou juridique ou autre, relative ou en lien avec l'objet du présent Protocole Transactionnel.

### **Article 5 – Effet du Protocole Transactionnel**

Le Protocole Transactionnel est forfaitaire et définitif et a les effets prévus aux articles 2044 et suivants du Code civil.

Il est librement conclu entre les Parties.

Le Protocole Transactionnel a, conformément à l'article 2052 du Code civil, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Les Parties reconnaissent que plus aucune contestation, au titre de l'objet du Protocole Transactionnel, ne les oppose et qu'elles y ont mis fin définitivement et irrévocablement.

Le Protocole Transactionnel emporte renonciation à tous griefs, pénalités, revendication, réclamation de quelque nature que ce soit, droits, actions ou prétentions de ce chef conformément à l'article 2052 du Code civil et emporte autorité de la chose jugée.

Les Parties déclarent que le Protocole reflète le résultat de leurs discussions préalables et de leur accord et comprend l'objet intégral de leur consentement. Chacune des Parties déclare n'avoir aucune autre prétention à émettre dans le cadre du règlement de l'objet du présent Protocole.

Les Parties reconnaissent expressément être remplies de la totalité de leurs droits et déclarent être ainsi indemnisées de tout préjudice qu'elles auraient subi ou ont estimé subir au titre de l'objet du présent Protocole. Les Parties déclarent avoir disposé du temps nécessaire pour étudier, négocier,

apprécier et approuver, sans contrainte, ses termes et ses conséquences, et notamment l'étendue de leurs droits et obligations en fonction de quoi a été convenue le Protocole et avoir qualité et capacité pour transiger.

#### **Article 6 – Entrée en vigueur**

Le présent Protocole prendra effet dès sa signature entre les trois parties après approbation des processus décisionnels de l'OTC et la CdC et du Délégué du contenu du présent Protocole.

#### **Article 7 – Litiges – Interprétation**

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent Protocole Transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au tribunal administratif de Bastia.

[...]